VAN SANTEN ET ASSOCIES SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros

Siège social : LILLE (59000) 41, Place du Palais Rihour

423 620 939 R.C.S. LILLE

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 30 OCTOBRE 2009

Copie certifiée conforme

Les soussignés :

Monsieur Robert-Jan VAN SANTEN
Né à Amsterdam le 6 mars 1959,
De nationalité néerlandaise,
Divorcé,
Demeurant 9 rue Négrier, 59800 LILLE

Et

Monsieur Jean Louis BESNARD
Né à Paris le 9 septembre 1946
De nationalité française,
Célibataire,
Demeurant 8 rue Christian Dewet, 75012 Paris

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER

FORME, DENOMINATION SOCIALE OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1 – Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « van SANTEN et Associés, S.A.R.L. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des Etats étrangers, l'exercice d'une activité de consultant, de bureau d'études architecturales et de bureau d'études techniques dans le domaine de l'enveloppe des bâtiments, quelle que soit la nature de cette enveloppe, et quel que soit le secteur auquel le bâtiment appartient (primaire, secondaire ou tertiaire). Ce domaine s'entend quel que soient la nature des matériaux, les techniques, la finalité des ouvrages projetées. Elle couvre les corps d'états suivants, sans que cette liste soit limitative :

- bardage,
- charpente métallique,
- couverture,
- équipements d'entretien,
- étanchéité,
- menuiseries extérieures,
- menuiseries intérieures,
- miroiterie,
- protections solaires,
- revêtements pierre,
- serrurerie.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra s'étendre à d'autres domaines du bâtiment, tels que l'aménagement intérieur, le mobilier, etc... dans la mesure où les ouvrages concernés feront appel à des produits ou technologies similaires à ceux rencontrés dans le traitement de l'enveloppe.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :
LILLE – 59000, 41 Place du Palais Rihour

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prolongée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

➢ Apports en numéraire :

- **Monsieur VAN SANTEN**
 Une somme de : 0 €uros
- **Monsieur BESNARD**
 Une somme de : 3 000,00 €uros (trois milles €uros),

Total des apports en numéraire : 3.000,00 €uros (trois milles €uros),

laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte à la B.N.P., 85 rue Nationale – 59800 LILLE dont le numéro est 00010132227-07, code banque 30004, code guichet 00515.

Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

➢ Apports en nature :

- **Monsieur VAN SANTEN**

 - Voir courrier de Robert-Jan VAN SANTEN du 17 Juin 1999 adressé à Monsieur BLANQUART, Commissaire aux Apports, joint ci-après en annexe.

 Pour un montant total de : 57.000,00 €uros (cinquante sept mille €uros).

- **Monsieur BESNARD**

 - Néant

 Pour un montant total de : 0 €uro (soit 0 €uro).

➢ Récapitulation des apports :

Le total des apports formant le capital social s'élève donc à : 60.000,00 €uros (soixante mille €uros).

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 60.000,00 euros (soixante mille euros).

Il est divisé en 1.000 (mille) parts de 60 (soixante) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées en totalité à la société A + B.

Article 8 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront pas être réduits à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

Augmentation du Capital :

Le capital social peut être augmenté par décision collective extraordinaire des associés, en une ou plusieurs fois :

- par création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,

ou

- par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts.

Il peut être créé des parts avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés et établi par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête de l'un des gérants.

En cas d'augmentaticn du capital réalisé par vcie d'élévaticn du mcntant ncminal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décisicn dcit être prise par l'unanimité des asscciés.

Tcute perscnne entrant dans la scciété à l'cccasicn d'une augmentaticn du capital et qui serait scumise à agrément ccmme cessicnnaire de parts scciales en vertu de l'article 13, dcit être agréée dans les ccnditicns fixées au dit article.

En cas d'augmentaticn du capital par vcie d'appcrt en numéraire, chacun des asscciés a, prcpcrticnnellement au ncmbre de parts qu'il pcsséde, un drcit de préférence à la scuscripticn des parts scciales ncuvelles représentatives de l'augmentaticn du capital.

Le drcit de scuscriptien attaché aux parts anciennes peut être cédé par les vcies civiles, ccnfcrmément à l'article 1690 du Ccde Civil, scus réserve de l'agrément du cessicnnaire dans les cas et les ccnditicns prévus par l'article 13 ci-aprés.

Tcut assccié peut rencncer individuellement à scn drcit préférentiel de scuscriptien, scit en avisant la scciété par lettre reccmmandée avec demande d'avis de réceptien, scit en scuscrivant à un ncmbre de parts inférieur au ncmbre de parts qu'il aurait pu scuscrire.

De même, les asscciés peuvent ccllectivement, en statuant à l'unanimité, rencncer, en tcut cu en partie, à leur drcit préférentiel de scuscriptien.

Réductien du Capital :

Le capital sccial peut étre réduit par l'assemblée des asscciés qui statue dans les ccnditicns de majcrité prévues à l'article 18 pcur les décisicns extracrdinaires.

En aucun cas, la réductien ne peut pcrter atteinte à l'égalité entre asscciés.

Le capital sccial ne peut être réduit à un mcntant inférieur au minimum légal de 7.622,45 €urcs (scit 50.000 francs français) que scus la ccnditicn suspensive :

- scit d'une augmentaticn ayant pcur effet de pcrter le capital au minimum légal ;
- scit de la transfcrmaticn de la scciété en une scciété d'une autre fcrme.

A défaut tcut intéressé peut demander au Tribunal de Ccmmerce la dissclutien de la scciété, deux mcis aprés avcir mis les gérants en demeure de régulariser la situaticn.

S'il exlste des Ccmmissaires aux ccmptes, ces derniers dcivent dcnner leur avis sur le prcjet de réductien du capital.

Lcrsque l'assemblée apprcuve un prcjet de réductien de capital ncn mctivé par des pertes, ce prcjet est dépcsé au Greffe du Tribunal de Ccmmerce, ccnfcrmément à la lci, et les créanciers dcnt la créance est antérieure à la date de ce dépôt, peuvent fcrmer, devant le Tribunal de Ccmmerce, cppcsitien à la réductien dans le délai d'un mcis à ccmpter de la date du dépôt.

Quand le Tribunal de Ccmmerce rejette l'cppcsitien, il crdcnne scit le rembcursement des créances, scit la ccnstitutien de garanties si la scciété en cffre et si elles scnt jugées suffisantes ; les cpératicns de réductien de capital ne peuvent pas ccmmencer pendant le délai d'cppcsitien.

L'achat de ses prcpres parts par une scciété est interdit. Tcutefcis, l'assemblée qui a décidé une réductien du capital ncn mctivée par des pertes peut autcriser le gérant à acheter un ncmbre déterminé de parts scciales en vue de les annuler. Cet achat de parts scciales dcit alors être réalisé dans le délai de trcis mcis à ccmpter de l'expiratien du délai d'cppcsitien des créanciers.

Article 9 - Parts Sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 - Cessions et Transmissions de Parts Sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers devront être agréées. Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire un mois au moins avant la date de cession projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus prévues, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la

majorité. La déoision des assooiés doit être notifiée au oonjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé aooordé. Quant il résulte de la déoision dûment notifiée que le oonjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou aoquéreur demeure assooié pour la totalité des parts sousorites ou aoquises.

Le oonjoint doit être averti de l'apport ou de l'aoquisition des parts au moins un mois à l'avanoe par lettre reoommandée aveo demande d'avis de réoeption ou par aote extra-judioiaire.

Sauf entre assooiés, tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé oonformément à la prooédure prévue au présent artiole pour les oessions de parts.

Si la sooiété a donné son oonsentement à un projet de nantissement de parts sooiales, oe oonsentement emportera agrément du oessionnaire en oas de réalisation foroée des parts sooiales nanties, selon les oonditions de l'artiole 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la sooiété ne préfére, aprés la oession, aoquérir sans délai les parts en vue de réduire son oapital.

TITRE III

GERANCE

Artiole 11 - Nominatlon

La sooiété est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, assooiés ou non, nommés par aote séparé, aveo ou sans limitation de durée, par déoision oolleotive des assooiés.

Artiole 12 - Pouvoirs

Lorsqu'il(s) représente(nt) la sooiété auprés de tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le gérant ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une déoision oolleotive ordinaire des assooiés :

- aoheter, vendre, apporter ou éohanger les immeubles ou fonds de oommeroe de la sooiété ;
- sousorire les emprunts autres que les simples orédits banoaires ;
- prendre des partioipations sous quelque forme que oe soit dans toutes personnes morales oonstituées ou à oonstituer ;
- oonstituer des hypothéques sur les immeubles sooiaux.

Le (ou les) gérant(s) peut(peuvent), sous sa (leur) responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Articles 13 - Révocation et Démission

Par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le (ou les) gérant(s) est (sont) révocable(s).

Leur révocation judiciaire, pour cause légitime, peut intervenir à la demande de tout associé.

La révocation sans juste motif du gérant (ou d'un gérant) peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Leur décision doit être notifiée au(x) gérant(s) demeuré(s) en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, trois mois à l'avance.

Article 14 - Responsabilités

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

La responsabilité pénale du (ou des) gérant(s) est engagée conformément à l'article 427 de la loi du 24 juillet 1966 s'il(s) n'a (n'ont) pas communiqué à l'associé unique ou aux associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou dans le délai fixé par décision de justice en cas de prorogation :

- l'inventaire,
- les comptes annuels,
- un rapport de gestion.

En outre, dans le mois qui suit l'approbation des comptes, le gérant (ou les gérants) doit (doivent) déposer au Greffe du Tribunal de Commerce :

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion,
- s'il en existe un, le rapport du commissaire aux comptes,
- la proposition et la résolution d'affectation des résultats.

Article 15 - Conventions entre le Gérant ou un Associé et la Société

Le ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre eux et la société ou entre l'un des associés et celle-ci, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé(s) ne peut (ou peuvent) prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Les dispositions qui précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprés de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - Décisions Collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 17 - Décisions Collectives Ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 18 - Décisions Collectives Extraordinaires

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 19 - Assemblées Générales

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En outre, un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Aucun délai ni forme de convocation ne sont exigés si tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, ohoisi par la partie qui oonvoque, en France ou hors de France.

Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convooation, est arrêté par l'auteur de la oonvooation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importanoe, les questions insorites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur oontenu et leur portée apparaissent olairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres doouments.

Partiolpation aux déoisions et nombre de voix :

Tout assooié a le droit de partioiper aux déoisions et dispose d'un nombre de voix égal à oelui des parts qu'il posséde.

Représentation :

Chaque assooié peut se faire représenter par son oonjoint à moins que la sooiété ne oomprenne que les deux époux. Sauf si les assooiés sont au nombre de deux, un assooié peut se faire représenter par un autre assooié.

Le mandat de représentation d'un assooié est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées suooessives, oonvoquées aveo le même ordre du jour.

Présidenoe de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le 'gérant'. Si le 'gérant' n'est pas un assooié, elle est présidée par l'assooié présent et aooeptant qui posséde le plus grand nombre de parts sooiales.

Si deux assooiés possédent ou représentent le même nombre de parts, la présidenoe de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Artiole 20 - Consultation Eorite

A l'appui de la demande de oonsultation éorite, le texte des résolutions proposées ainsi que les doouments néoessaires à l'information des assooiés sont adressés à oeux-oi par lettre reoommandée.

Les assooiés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à oompter de la date de réoeption des projets de résolution, émettre leur vote par éorit.

Pendant ledit délai, les assooiés peuvent exiger de la géranoe les explioations oomplémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 21 - Procès-Verbaux

Procès-verbal d'assemblée générale :

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom(s), prénom(s) et qualité(s) du président, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapport soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

Registre des procès-verbaux :

Les procés-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siége social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procés verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dés qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux :

Les copies ou extraits de délibération(s) des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procés-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Article 22 - Associé Unique

Les dispositions des articles 17 à 22 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant aprés rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Exercice Social et Comptes Sociaux

Chaque exercice social commence chaque année le 1er Juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité réguliére des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment :

- un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société,
- un bilan,
- un compte de résultat,
- une annexe,
- un rapport de gestion.

Le rapport de gestion décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que ses activités en matiére de recherche et développement.

L'assemblée des associés approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation et Répartition des Bénéfices et des Pertes

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé, en priorité, 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélévement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixiéme du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélévements sont effectués.

Les dividendes doivent être prélevés en priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes sont supportées par l'associé unique ou par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun d'eux puisse être responsable au-delà du montant de ses parts.

TITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION,

CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution

Arrivée au terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la vie de la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toute les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 26 - Liquidation

La société est en liquidation dés l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des gérants prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective ordinaire des associés. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associés, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et , s'il en existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture en liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Article 27 - Transformation

La transformation de la sooiété en une sooiété oommeroiale d'une autre forme peut être déoidée par l'assooié unique ou les assooiés statuant aux ooniditions de majorité et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à oette date.

Artiole 28 - Contestations

Toutes les oontestations pouvant s'élever pendant la durée de la sooiété ou de sa liquidation, soit entre les assooiés, la géranoe et la sooiété, soit entre les assooiés eux-mêmes, relativement aux affaires sooiales, seront jugées oonformément à la loi et soumises à la juridiotion oompétente du lieu du siége sooial.

A défaut d'éleotion de domioile d'un assooié dans le ressort judioiaire du siége sooial, toutes notifioations lui sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Prooureur de la République du lieu du siége sooial.

Toutefois préalablement à la saisine de la juridiotion oompétente, il devra être prooédé à une tentative de oonoiliation auprés d'un tribunal arbitral qui statuera oomme amiable oompositeur en dernier ressort.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Exercioe de l'Activité

L'aotivité s'exeroe auprés de tous les intervenants dans le domaine du bâtiment : maîtres d'ouvrage, arohiteotes, promoteurs immobiliers, bureaux d'études, entreprises, fabrioants ou simples partiouliers.

Chaque asscoié exeroe au ncm et pcur le ocmpte de la scoiété. Cependant il n'est pas tenu à une cbligaticn d'exolusivité. Il peut exeroer selcn un autre mcde : scit à titre individuel scus fcrme libérale, scit en qualité de salarié dans la mesure cù il a cbtenu au préalable l'aoocrd de ses oc-asscoiés.

Il dcit faire ocnnaître à ses olients la qualité en laquelle il intervient.

Les asscoiés dcivent s'infcrmer mutuellement des aotivités prcfessicnnelles qu'ils exeroent au ncm et pcur le ccmpte de la scoiété.

Article 30 - Responsabilité et Assurances

La scoiété est seule oivilement respcnsable des aotes prcfessicnnels aoocmplis pcur scn ocmpte.